



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Aménagement**

unité Application du Droit des Sols

**Note précisant l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative d'instruction du permis de construire concernant le projet photovoltaïque au sol (SolarGems) au lieu-dit Kerveguen sur la commune de Ouessant**

### **1. Textes régissant l'enquête**

- Article R. 122-2 du code de l'environnement qui détermine les seuils relatifs à l'étude d'impact et notamment la rubrique 30 de son annexe, qui soumet à production d'une étude d'impact systématique les ouvrages au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc,
- Article R. 123-1 I du code de l'environnement qui soumet à enquête publique les projets soumis de façon systématique à étude d'impact,
- Articles R. 423-20, R. 423-32, R. 423-57, R. 423-58 et R. 424-2 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique.

### **2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

Le dossier de permis de construire PC 029 155 20 00006 déposé par la SASU PHARES porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol (SolarGems) au lieu-dit Kerveguen sur la commune de Ouessant.

En application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250kWc sont soumis à étude d'impact. Le présent projet porte sur une unité de puissance supérieure ou égale à 250kWc.

Par ailleurs, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ce projet nécessite une enquête publique préalable à la décision prise sur le permis de construire.

Le permis de construire étant de la compétence du Préfet, l'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête, après avoir reçu l'avis du commissaire-enquêteur et examiné ses conclusions et après avoir pris connaissance des différentes pièces de l'instruction, le Préfet devra statuer dans un délai de deux mois sur la demande de permis de construire (R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme).

Dans la mesure où le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.